



LE BULLETIN

Novembre 2015



N°614

Rejoignez nous
<https://www.facebook.com/artsvisuels.sns>

facebook

S
sommaire

Editorial / 3

Projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine / 4-11

RAAP / 12-13

La fonderie d'art / 14

Le SNSP et le Web / 15

L'appel à projet "AMI" / 16

Action plagiat, contrefaçon et Cie syndicale / 17

Nouvelles DRAC / 18-19

Exception de panorama / 20

Formation continue / 20

Délégués-régions / 21-22

Conseil et bureau / 23

Adhésions / 24

Rappel: Certaines informations sont envoyées par mailing internet. A cet effet il nous est indispensable de mettre à jour la liste des adresses électroniques : nous vous demandons de confirmer votre adresse auprès de Daniel Lafouge chargé du fichier : daniel_lafouge@orange.fr

Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens - Artistes Visuels

11 rue Berryer 75008 Paris / www.sculpteurs-plasticiens.org

email: sculpteurs.plasticiens@gmail.com

Directeur de la publication : Harut Yekmalyan

Rédaction : Guillaume Roche / Jacques Martin / Bernard Morot-Gaudry / Alain-Marie Parmentier / Harut Yekmalyan / Myriam Schreiber / Christian Claudel / Florence de Ponthaud-Neyrat

Crédit photos pour l'ensemble du bulletin : SNSP

Sculpteurs Plasticiens - Artistes Visuels

ISSN N° 1957 - 3889



Par Harut Yekmalyan

E

éditorial

L'année 2016 nous prépare des changements, souvent défavorables pour nous. La condition de l'artiste risque de se dégrader brusquement dans les mois à venir.

Le calendrier des réformes imposé par le gouvernement s'accélère, les mesures prévues par ces réformes se concrétisent et les sujets d'inquiétude sont nombreux.

Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, connu comme la loi "création artistique", le projet de la nouvelle loi "numérique", la réforme du RAAP /IRCEC, notre retraite complémentaire, portent un certain nombre d'idées mettant en danger notre profession et les conditions d'exercice de notre métier d'artiste.

Pour mieux résister aux tentatives de remise en cause de nos acquis nous nous battons aux côtés de nos confrères des autres syndicats et des organisations professionnelles.

Le SNSP est engagé dans toutes les négociations, dans toutes les concertations, dans toutes les contestations aussi.

La solidarité intersyndicale est forte et représente un atout irremplaçable, mais nous devons d'avantage profiter des capacités et de l'énergie de nos adhérents, de nos confrères.

L'exemple de la mobilisation des artistes contre le projet d'exception du droit panorama montre, que l'action syndicale est plus efficace quand nos interlocuteurs voient qu'elle est activement soutenue par les adhérents. Dans ce cas, au lieu de nous demander

d'un air malicieux : "au fait, combien d'artistes représentez-vous?", ils se penchent sérieusement sur nos revendications. Et reculent devant l'unité et la détermination des artistes.

Mais cette mobilisation, ainsi que l'expérience de notre dernière exposition, avait mis en évidence quelques faiblesses de nos outils de communication. Nous avons décidé d'agir pour l'améliorer:

Le nouveau site internet (la mise en ligne est prévue pour début 2016),

La page Facebook SNSP est réactive dès à présent.

La chaîne TV SNSP sur YouTube est en ligne depuis la rentrée.

Ces moyens compléteront la Lettre et le Bulletin, nos outils de communication de référence.

N'hésitez pas à partager et à nous proposer vos informations, vos réflexions, vos idées pour les faire vivre et pour mettre au cœur des débats les préoccupations de chacun de nos adhérents.

Et avant tout, mobilisons-nous:

Contre le 8% de cotisation à la retraite complémentaire RAAP / IRCEC !

Contre l'exception du droit panorama!

Contre les sessions gratuites des droits!

Pour la prise en considération de nos amendement à la nouvelle loi "création artistique"!

Action syndicale

PROJET DE LOI RELATIVE A LA LIBERTE DE LA CREATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

A

Le projet de la nouvelle loi relative à la liberté de la création, largement présenté dans les médias sous toutes les coutures, est entré à l'Assemblée Nationale. Ceux qui s'y sont intéressés ont sans doute remarqué que les arts plastiques figuraient parmi les grands oubliés de ce projet. Aucune mesure particulière n'étant initialement prévue par les auteurs du projet, certaines organisations, dont le SNSP, ont décidé d'intervenir avec des amendements destinés à combler ce vide. A l'issue d'un long travail, les 18 amendements ont été présentés à la Commission des Affaires Culturelles de l'Education de l'Assemblée Nationale. Malheureusement seuls deux de nos amendements ont été retenus et seront présentés par la Commission à la session de l'Assemblée.

Face à cette situation, le 21 septembre nous avons sollicité l'ensemble des députés (de la majorité et de l'opposition) pour trouver les voix qui porteraient nos amendements. En vain...

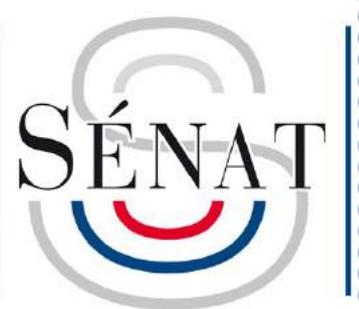
Tout de même, nous trouvons important de publier aujourd'hui ces 18 amendements, ainsi que les sept amendements proposés directement à l'ensemble de députés le 21 septembre.

En janvier 2016 le projet de loi sera débattu au Sénat, et d'ici là, nous devrions solliciter l'attention de nos sénateurs en espérant trouver ces voix qui nous ont manqué à l'Assemblée Nationale.

Harutyun Yekmalyan

18 AMENDEMENTS

- ARTICLE 2 (subventions conditionnées par le respect des droits)
- ARTICLE 3 (organisations professionnelles d'auteurs et négociation de barèmes minima)
- ARTICLE 4 (médiateur de la musique et médiateur des arts visuels)
- ARTICLE 5 (n°1 : obligation d'un contrat écrit pour tout type de cession de droits d'auteur)
- ARTICLE 5 (n°2 : formalisme et justification des cessions de droits à titre gratuit)
- ARTICLE 9-1 (conseil national de la création incluant un conseil national des professions des arts visuels)
- ARTICLE 9-2 (fonds de soutien à la création dans le champ des arts visuels)
- ARTICLE 12-1 (contrat de commande)
- ARTICLE 12-2 (œuvres orphelines)
- ARTICLE 15 (exclusion de l'auto-entrepreneuriat)
- ARTICLE 15-1 (marché public d'œuvre)
- ARTICLE 15-2 (accès gratuit des artistes aux musées)
- ARTICLE 15-3-1 (sécurité sociale artistes auteurs)
- ARTICLE 15-3-2 (sécurité sociale artistes auteurs)
- ARTICLE 15-3-3 (sécurité sociale artistes auteurs)
- ARTICLE 15-3-4 (sécurité sociale artistes auteurs)
- ARTICLE 15-3-5 (sécurité sociale artistes auteurs)
- ARTICLE 15-3-6 (sécurité sociale artistes auteurs)



Ces amendements s'inscrivent pleinement dans les orientations définies par Madame la ministre le 30 juin 2015 lors de la clôture des Assises de la jeune création et dans son discours du 6 juillet 2015 lors de l'inauguration des Rencontres internationales de la photographie à Arles. Ils représentent également un premier volet de réforme donnant une suite effective au rapport d'information établi par Monsieur le député Jean-Patrick Gille (rapport n°941 du 17 avril 2013) sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques et suite au rapport sur l'unification des organis-

mes de sécurité sociale des artistes auteurs et la consolidation du régime établi par Messieurs Michel Raymond, inspecteur général des affaires sociales et Jean-Marc Laurent, chargé de mission de l'inspection général des affaires culturelles, rendu en juin 2013. Ces amendements visent à compléter le projet de loi relatif à la liberté de la création ; étant précisé que les organisations professionnelles des artistes-auteurs soutiennent cette importante initiative gouvernementale.

ARTICLE DEUX

Ajouter un dernier paragraphe de cet article, rédigé comme suit :

« Toute subvention au titre du soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels est conditionnée par le respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics jouent un rôle déterminant dans le développement des pratiques professionnelles.

Il est particulièrement inadmissible que les droits sociaux et les droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs puissent être violés alors que leur engagement est rendu possible par des fonds publics.

Cet ajout est de nature à sensibiliser l'ensemble des professionnels du spectacle et des arts plastiques bénéficiant de financements publics sur l'obligation de respecter, dans leurs pratiques contractuelles et sociales, les droits des artistes.

ARTICLE TROIS

Ajouter un point V rédigé comme suit :

« V – Il est ajouté à l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle l'alinéa suivant :

Les organisations professionnelles d'auteurs sont habilitées à recommander et négocier collectivement des barèmes minima de rémunération de

l'auteur par mode d'exploitation des œuvres. Des accords conclus à ce titre entre les syndicats ou associations professionnels des auteurs et les organisations représentant les exploitants des œuvres dans un secteur d'activité peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture. »

quand ils ne sont pas en mesure de négocier des rémunérations décentes au titre de leur travail et de leurs droits de propriété intellectuelle.

Seules les organisations professionnelles (*syndicats* ou *associations professionnels* telles que définies par les articles L2131-1 et 2131-2 du code du travail) sont en mesure d'obtenir que les rémunérations fixées dans les contrats individuels soient soumises à des minima.

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouvent un nombre croissant d'auteurs.

Une des solutions de nature à mettre fin à cette évolution inacceptable est de protéger les auteurs

Collectif syndical



USOPAV (Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels). www.usopav.org



CAAP (Comité des artistes-auteurs plasticiens) www.caap.asso.fr



SNP (Syndicat national des photographes) www.snp.photo



SNSP (Syndicat national des sculpteurs et plasticiens) www.sculpteurs-plasticiens.org



UNPI (Union nationale des peintres illustrateurs) www.unpi.net



SNAP-CGT (Syndicat national d'artistes plasticiens - CGT) www.snapcgt.org

Avec la participation de la SAIF en ce qui concerne les propositions de modification du Code de la Propriété Intellectuelle



ARTICLE QUATRE

Modifier l'ensemble de l'article 3 comme suit :

« I— Le médiateur de la musique et le médiateur des arts visuels sont chargés de soutenir le développement de relations équilibrées entre les professionnels du secteur de la musique et entre les professionnels du secteur des arts visuels. À cet effet, ils favorisent l'adoption de codes des usages et la résolution amiable des litiges entre ces professionnels.

Le médiateur est soumis à l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 de transposition de la directive n°2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et au décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

Le médiateur est nommé pour trois ans par le ministre chargé de la culture. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable.

Le médiateur dispose de services placés sous son autorité. Il peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que des agents contractuels. Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel aux services du ministre chargé de la culture.

Les crédits attribués au médiateur pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de la culture. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le médiateur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

II. - Le médiateur de la musique et le médiateur des arts visuels favorisent la conclusion de tout accord entre les professionnels du secteur de la musique ou entre les professionnels du secteur des arts visuels. À cette fin, il soutient notamment l'adoption de codes des usages :

1° Entre les organismes professionnels d'artistes-interprètes, les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et les organismes professionnels représentant les producteurs de phonogrammes ;

2° Entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 de la présente loi, notamment concernant les conditions d'exploitation des phonogrammes, la durée des contrats et les redditions de compte ;

3° Entre les syndicats ou associations professionnels des artistes-auteurs, les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et les organisations représentant les diffuseurs (tel que définis par l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale) des œuvres dans le secteur des arts visuels.

Il veille à l'actualisation régulière de ces codes des usages pour tenir compte des évolutions économiques, technologiques et des usages du secteur de la musique.

III. - Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique et le médiateur des arts visuels sont chargés d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution :

1° De tout accord mentionné au II ;

2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

3° D'un engagement contractuel entre un pro-



©Hardys

ducteur de phonogrammes et un éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;

4° D'un engagement contractuel entre un auteur et un diffuseur d'œuvre des arts visuels.

Dans le cadre de cette mission, le médiateur peut être saisi, dans son champ de compétence, par tout auteur des arts visuels ou tout diffuseur du secteur des arts visuels, tout artiste-interprète, tout producteur de phonogrammes ou par tout éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée.

Pour l'exercice de ses missions, il peut obtenir communication des parties de toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Le médiateur de la musique et le médiateur

des arts visuels favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis.

Il exerce ses missions dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.

Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

À défaut d'accord, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige.

Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

- Le médiateur de la musique et le médiateur des arts visuels établissent chaque année un rapport public qui rend compte de son

activité. À cette occasion, ils peuvent formuler toute modification de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la culture.

EXPOSE SOMMAIRE

Rien ne justifie que la création de ce dispositif de médiation soit prévu uniquement dans le domaine de la musique, alors que les prérogatives qui sont ici attribuées au médiateur font cruellement défaut dans le secteur des arts visuels.

S'ajoute à cela le fait que la loi LME du 4 août 2008 imposant la compétence exclusive de tribunaux de grande instance en matière de droits d'auteur, écartant de ce fait la compétence des tribunaux d'instance pour les litiges d'une portée financière ne dépassant pas 10.000 euros, est la source de grandes difficultés.

La médiation est un mode alternatif très efficace de résolution des différends et il est temps qu'il devienne opérationnel dans le secteur des arts visuels.

ARTICLE CINQ AMENDEMENT (n°1)

Ajouter le paragraphe rédigé comme suit :

« L'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouvent un nombre croissant d'auteurs.

Une des solutions de nature à mettre fin à cette évolution inacceptable est de protéger les auteurs par rapport à des pratiques contractuelles informelles, qui se sont multipliées en matière de cessions

de droits ne relevant pas stricto sensu des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés par l'actuel article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il y a lieu en conséquence de modifier cet article pour que l'obligation d'un acte écrit conforme à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle s'impose sans aucun doute pour tout type de cession de droits d'auteur.

ARTICLE CINQ AMENDEMENT (n°2)

Ajouter le paragraphe rédigé comme suit :

« L'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle est complété comme suit :

Toute cession de droit d'auteur à titre gratuit doit faire l'objet d'une mention distincte, justifiant l'intention libérale ; étant précisé que la promotion de

l'auteur ou de ses œuvres ne saurait constituer une intention libérale au sens du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouvent un nombre croissant d'auteurs.

Les articles L.122-7 et L.122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle sont la source de multiples abus au préjudice des auteurs.

Il convient de fixer des limites de la gratuité en imposant un formalisme lui donnant une cause, au sens du droit civil, qui ne saurait être la promotion de l'auteur ou de ses œuvres.

AMENDEMENT PORTANT ARTICLE ADDITIONNEL

CHAPITRE I : LE PARTAGE ET LA TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS DANS LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

ARTICLE NEUF-1

Ajouter après l'article 9, un article rédigé comme suit :

Article 9-1 « Il est créé un conseil national de la création composé, d'une part, du conseil national des professionnels du spectacle et, d'autre part, du

conseil national des professions des arts visuels. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pour chacun des conseils. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article pérennise l'existence du conseil national des professionnels du spectacle au sein d'un conseil national de la création permanent. Le Conseil national des professions du spectacle (CNPS) a été institué par décret du 29 mars 1993 pour une durée de 5 ans. Depuis 22 ans, ayant démontré sa nécessité permanente, le CNPS n'a cessé d'être prorogé par décrets successifs. Sa pérennisation est une mesure de consolidation de bon sens.

Cet article institue également au sein du conseil national de la création, la création d'un conseil

national des professions des arts visuels. Cette mesure est attendue à la demande unanime des acteurs concernés notamment les représentants des organisations professionnelles des artistes-auteurs et des diffuseurs publics ou privés. Ce lieu de dialogue est une nécessité impérieuse tant pour la structuration professionnelle du champ spécifique des arts visuels que pour le développement d'une approche globale des questions liées à la rémunération des artistes-auteurs (non salariés), à la mise en œuvre de relations régulées et leur sécurisation juridique.

ARTICLE NEUF-2

Ajouter après l'article 9, un article rédigé comme suit :

Article 9-2

« Il est institué un fonds de soutien à la création au bénéfice des auteurs des arts visuels. Ce fonds est financé par un pourcentage du produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monu-

ments, sites ou collections des musées de France tel que définis par l'article L442-1 du code du patrimoine, et des recettes perçues à l'occasion d'expositions permanentes ou temporaires et de manifestations artistiques ou culturelles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article institue un fonds de soutien à la création au profit des auteurs des arts visuels. Alors qu'il existe des fonds d'aide à la création alimentés par un pourcentage sur les entrées dans les autres secteurs de la création (Centre National du Cinéma, Centre National de la Variété, ...), il n'existe aucun système redistributif au sein du champ des arts graphiques et plastiques en dépit de son poids économique conséquent. Guidée par l'idée d'une interdépendance entre tous les acteurs de l'art et de la nécessité d'un partage de la valeur,

cette mesure vise à rectifier cette lacune.

Il convient de rappeler que les aides individuelles à la création attribuées sur fonds publics par les DRAC sont loin de faire face aux besoins (600 000€ par an pour 165 bénéficiaires sur plus de 70 000 auteurs d'arts graphiques, plastiques ou photographiques) et que les artistes-auteurs auto-financent le plus souvent à 100% la production de leurs œuvres. Les cas de co-financement par des acteurs publics ou privés sont l'exception qui confirme la règle.

Ce fonds de soutien, étanche et autonome, serait géré administrativement par le CNAP (Centre National des Arts Plastiques) avec pour instance décisionnaire un conseil spécifique composé à parité par des représentants des artistes-auteurs désignés par leurs organisations professionnelles et par des représentants des diffuseurs désignés par leurs organisations professionnelles.

ARTICLE DOUZE

Ajouter après l'article 12 un article rédigé comme suit :

« ARTICLE 12-1

Il est créé un article L. 132-46 au sein d'une section VII nouvelle du Chapitre II du Titre III du Livre PREMIER du Code de la propriété intellectuelle, rédigé comme suit :

Section VII - contrat de commande d'une œuvre

Article L.132-46

Le contrat de commande d'une œuvre est écrit. Il définit de manière précise les caractéristiques

essentielles de l'œuvre, les moyens requis pour sa réalisation, les modalités de sa livraison à la charge du commanditaire, les dispositions prises pour sa conservation, la rémunération de l'auteur pour sa conception et sa réalisation, le budget affecté à sa réalisation et le prix de son éventuelle acquisition par le commanditaire. Il renvoie à un contrat séparé conclu conformément aux articles L.131-3 et L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle pour toute autorisation et rémunération relatives à l'exploitation de l'œuvre.

EXPOSE SOMMAIRE

sont fréquemment créées sur commande, mais sans que cela fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme. Il résulte de cette mauvaise pratique professionnelle une situation d'insécurité juridique qui est fortement préjudiciable aux artistes-auteurs.



ARTICLE DOUZE

Ajouter après l'article 12 un article rédigé comme suit :

« ARTICLE 12-2

Le titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières relatives aux utilisations des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orphelines

« Art. L. 136-1. – I. Lorsqu'une œuvre d'arts plastiques, graphiques ou photographiques est considérée orpheline, au sens de l'article L. 113-10, et qu'elle n'est pas soumise au Chapitre V ci-avant, le droit de représentation ou de reproduction est exercé par une société ou plusieurs des sociétés de perception et de répartition de droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Une œuvre orpheline est présumée protégée par les dispositions du présent chapitre dès lors qu'elle fait l'objet d'un usage public ou professionnel.

« II. La ou les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les utilisateurs des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orphelines aux fins d'autoriser à titre non exclusif leur représentation ou reproduction et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-3. La durée de l'autorisation ainsi donnée est limitée à quatre ans.

« La ou les sociétés ainsi agréées sont habilitées à ester en justice pour exercer les intérêts statutaires dont elles ont la charge.

« Art. L. 136-2 – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :

« 1° de la diversité des associés ;

« 2° de la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction ou de représentation des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orphelines et la recherche de leurs auteurs ou ayants droit aux fins de répartition des rémunérations perçues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-3. – I. Le barème et les modalités de versement des rémunérations dues au titre de la représentation ou la reproduction des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orphelines sont fixées par voie d'accords spécifiques entre, d'une part, la ou les sociétés agréées en application de l'article L.136-1, les syndicats ou associations professionnelles représentant les artistes auteurs des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques et, d'autre part, les organisations représen-

tatives des utilisateurs. Ces accords tiennent compte, lorsqu'ils existent, des barèmes ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés. « Ces accords peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.

« II. À défaut d'accord conclu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi créant le présent Chapitre VI ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, ce barème et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

« Elle est composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par la ou les sociétés agréées en application de l'article L.136-1, les syndicats ou associations professionnelles représentant les artistes auteurs des œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des utilisateurs de ces œuvres.

« La composition de la commission est déterminée par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa du présent article. Ses décisions sont publiées au Journal officiel de la République Française.

« Art. L. 136-4. – I. Les sommes perçues par la ou les sociétés agréées en application de l'article L.136-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 321-1 alinéa 3.

« II. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.321-9, les sommes perçues en application de l'article L. 136-1 et qui n'ont pu être réparties sont affectées à l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-1 alinéa 3 :

« 1° pour 50 % au financement du Fonds de soutien à la création créé au bénéfice des auteurs des arts visuels.

« 2° pour 50 % au développement d'un système de reconnaissance des images fixes et d'identification de leurs auteurs ainsi qu'au financement de la base de données publique prévue au 2° de l'article L. 136-5.

« Art. L. 136-5. – I. Les utilisateurs ne peuvent bénéficier d'une autorisation prévue à l'article L. 136-1, qu'après avoir :

« 1° procédé à des recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droits, en application du premier alinéa de l'article L. 113-10. Ces recherches comportent la consultation des sources J'ai mis « à la ou les sociétés compétentes agréées appropriées pour chaque catégorie d'œuvres. Un décret en Conseil d'Etat définit quelles sont ces sources d'information.

« 2° communiqué le résultat des recherches mentionnées au 1°, ainsi que l'utilisation envisagée de l'œuvre d'arts plastiques, graphiques ou photogra-

phiques orpheline, à la ou les sociétés compétentes agréées en application de l'article L.136-1, aux fins d'inscription de ces informations dans une base de données créée par cette société.

« Indépendamment de cette demande d'autorisation, les utilisateurs peuvent communiquer à la société compétente agréée en application de l'article L.136-1 les informations permettant l'identification d'œuvres orphelines aux données relatives aux fins d'inscription de ces informations dans une base de données créée par cette société.

« Lorsque l'œuvre d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orpheline est déjà inscrite dans la base de données mentionnée au présent article, l'utilisateur n'est pas tenu de procéder aux recherches mentionnées au même article. Il doit indiquer, dans les conditions prévues audit article, l'utilisation de l'œuvre d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orpheline qu'il envisage.

« II. La reproduction ou la représentation d'une œuvre d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orpheline s'effectue obligatoirement avec l'indication du nom de la société compétente agréée en application de l'article L.136-1 auprès de laquelle l'utilisateur a obtenu l'autorisation requise et versé la rémunération correspondante, suivie de la mention « ORPH ». Cette indication n'exonère pas l'utilisateur de son obligation d'indiquer le nom de l'auteur lorsque le titulaire des droits ne peut être identifié ou retrouvé mais que le nom de l'auteur est connu.

« Art. L. 136-6. – I. Il est possible à tout moment à un auteur, ou à un ayant droit d'auteur, de se manifester auprès de la société agréée auprès de laquelle un utilisateur a obtenu une autorisation en application de l'article L. 136-1 pour que l'œuvre de cet auteur ne soit plus considérée comme orpheline et ne soit plus soumise au régime de gestion collective obligatoire créé par l'article L.136-1 du présent code.

« II. La société est alors tenue d'en informer à bref délai par voie de notification le ou les utilisateurs qui ont conclu avec elle une convention autorisant l'utilisation de cette œuvre. L'autorisation expire de plein droit au plus tard un an après la date de cette notification.

L'article 321-9 est modifié comme suit :

« Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

...

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, **L.136-1**, L.214-1, L.217-2 et L.311-1 et qui n'ont pu être réparties ... (la suite inchangée)

EXPOSE DES MOTIFS

La question des œuvres orphelines est un sujet très sensible depuis de nombreuses années dans les arts visuels. Les dispositions particulières relatives à certaines utilisations d'œuvres orphelines actuellement stipulées dans le code la propriété intellectuelle sont insuffisantes pour assurer le respect des droits des auteurs d'arts visuels.

Le présent amendement vise à réparer cette lacune qui porte un grave préjudice aux auteurs d'œuvres plastiques, graphiques et photographiques. Cette lacune laisse en effet perdurer et se développer de mauvaises pratiques sans fondement légal, tel l'usage de la mention « droits réservés » ou « DR » accompagnant la publication non autorisée de photographies ou d'images fixes.

Le présent amendement permet :

- de mettre fin aux dérives et abus récurrents constatés

- de clarifier la mention utilisable (la mention « ORPH » permet de désigner sans ambiguïté une œuvre orpheline)

- d'instaurer une gestion collective vertueuse à la place du pillage banalisé actuel

- de mettre fin aux pratiques illicites de gratuité d'utilisations œuvres

Il convient de rappeler que les œuvres orphelines ont fait l'objet depuis 2012 d'une actualité juridique importante.

La définition de l'œuvre orpheline a été introduite à l'article L. 113-10 du Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle. Cet article définit l'œuvre orpheline comme une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses. Il précise que lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline.

La directive 2012/28/UE du Parlement et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été transposée aux articles L. 135-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle par la

loi 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel. Ces dispositions regroupent les principales règles applicables à certaines utilisations des œuvres orphelines publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des musées, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement, ou incorporées au sein d'œuvres audiovisuelles faisant partie de ces collections et qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives..

Le régime juridique introduit par la transposition de la directive 2012/28 UE ne règle, toutefois pas le problème de l'utilisation massive et abusive des œuvres des arts plastiques, graphiques ou photographiques avec la mention « Droits réservés » ou « DR », dont il exclut pourtant expressément les photographies et les images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes.

L'utilisation massive et abusive de la mention « Droits réservés » ou « DR » a de graves conséquences pour les auteurs des arts plastiques, graphiques ou photographiques qui pour nombre d'entre eux sont privés de la rémunération qui leur est due au titre de l'exploitation de leurs œuvres et dont le droit moral est atteint puisque leurs œuvres sont utilisées sans la mention de leur nom.

Le vocable lui-même (« droits réservés ») porte à confusion, il laisse croire au grand public qu'une forme de « droit » est respectée alors que dans la pratique, ce vocable sert au contraire à violer, massivement, le droit des auteurs. Seuls les professionnels savent qu'à son origine, cette mention était supposée vouloir dire « j'ai mis en réserve le montant des droits que je dois payer pour cette utilisation à l'au-

teur de cette œuvre ».

C'était illusoire et constituait une grave remise en cause de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à toute exploitation d'une œuvre.

Dans la pratique, les publications d'œuvres des arts plastiques, graphiques ou photographiques avec la mention « Droits réservés » ou « DR » n'ont cessé de se multiplier et de se banaliser au profit des diffuseurs qui jugent opportun de faire simultanément l'économie des « recherches diligentes, avérées et sérieuses » de l'auteur et de payer les droits qui sont dus.

La publication d'œuvres avec la mention « Droits réservés » ou « DR » est fréquente dans le secteur de la presse principalement mais également dans les secteurs de l'édition, de la télévision et d'Internet. Cette pratique abusive est aujourd'hui devenue une « facilité de gestion éditoriale » largement partagée. Chacun peut comprendre pourquoi ...

Le présent amendement vise donc à assurer le respect des droits des auteurs et mettre fin aux abus et à l'usage même de la mention « Droits réservés » ou « DR » en instituant dans le code de la propriété intellectuelle un régime de gestion collective obligatoire et payant pour les œuvres d'arts plastiques, graphiques ou photographiques orphelines, au sens de l'article L. 113-10 du Code de la propriété intellectuelle qui est inchangé.

Le système de gestion collective porté par cet amendement est directement inspiré des mécanismes déjà en vigueur en matière de reprographie (article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle) et de rémunération équitable des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes (articles L. 214-1 et suivants du même code).

ARTICLE QUINZE

Ajouter les paragraphes suivants :

« III – Les artistes auteurs, les journalistes et les artistes du spectacle sont exclus du régime juridique, social et fiscal d'auto-entrepreneur créé par les articles 1, 2, 3, 8 et 9 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, au titre de leur activité d'artiste-auteur, de journaliste ou d'artiste du spectacle. En tant que de besoin, cette exclusion fera l'objet de décrets d'application et de circulaires.

EXPOSE SOMMAIRE

Les artistes-auteur et les artistes du spectacle ont un statut social spécifique qui est mis en danger par les pratiques d'un nombre croissant de donneurs d'ordre ou d'employeurs qui, pour échapper à leurs obligations sociales, pressent les artistes d'inscrire

leur activité sous le régime de l'auto-entrepreneuriat. Il y a lieu de confirmer par un texte d'ordre public que ce régime ne peut s'appliquer aux artistes-auteurs et aux artistes du spectacle.



CHAPITRE III : DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE
ARTICLE QUINZE-1

Ajouter après l'article 15, un article rédigé comme suit :

Article 15-1

« Au dernier alinéa de l'article 49 du code des marchés publics est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En particulier toute étude, pré-projet, projet ou maquette spécifiquement réalisée pour l'objet du marché constitue un investissement significatif donnant lieu au versement d'une prime en rapport

avec la prestation exigée par le pouvoir adjudicateur. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à éviter que dans le cadre des marchés publics, des appels d'offre contiennent des clauses abusives engendrant un travail non rémunéré pour les auteurs d'art visuel. Il en effet courant que dans la phase de consultation avant attribution d'un marché d'art visuel, la production d'une maquette ou d'un projet soit exigé des candidats sans qu'une indemnisation ne soit prévue et mentionnée dans l'appel d'offre (par exemple la production d'un projet de logo ou d'un projet d'œuvre d'art). Or la réflexion préalable et sa traduction par la création spécifique d'une maquette ou d'un projet est un

travail à part entière qui ne saurait être exigé gratuitement.

L'article 49 du code des marchés publics stipule que « Quel que soit le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché ... Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime. ». Pour autant, il est aujourd'hui nécessaire de lever toute ambiguïté et de faire apparaître expressément l'obligation d'une rémunération à part entière dès lors qu'un travail de conception spécifique est exigé.

ARTICLE QUINZE-2

Ajouter après l'article 15, un article rédigé comme suit :

Article 15-2

« A l'article L442-6 du code du patrimoine est complété de la façon suivante :

« ... et à contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche.

Les auteurs d'œuvres plastiques, graphiques et photographiques sont exonérées du droit d'entrée donnant accès aux expositions permanentes ou temporaires des musées de France. »

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Reconnaître la place éminente des artistes au sein de la société implique simultanément la consécration par la loi de leur droit légitime à accéder gratuitement aux Musées de France.

L'accès à toutes les expositions constitue pour les artistes un moyen permanent de connaissance, de recherche et d'information. Cet article vise à résoudre les problèmes récurrents que rencontrent les auteurs d'art visuels pour accéder gratuitement aux Musées de France. Ces difficultés sont fortement ressenties par les premiers acteurs de l'art comme un déficit de reconnaissance de la France envers ses propres artistes.

Les musées n'auraient aucune œuvre à montrer, aucune raison d'exister, sans le travail des artistes. Visiter les expositions, voir les œuvres de leurs pairs, dessiner sur place, prendre des notes, ... , nourrit les recherches de tout auteur d'art visuel. Cela a tou-

jours constitué une nécessité impérative de leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'à la fin de la révolution française, les artistes ont obtenu le droit d'accéder gratuitement au Louvre pour exercer leur activité.

Or actuellement le pouvoir réglementaire en vertu des articles R-141-13 et R121-10 du code du patrimoine donne toute latitude aux conseils d'administration des Musées de France pour décider de leur politique tarifaire. Seul l'arrêté ministériel du 30 juin 1975 (publié le 9 juillet de la même année au journal officiel) dispose que "La dispense du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat et affectés au secrétariat d'Etat à la culture est accordée : ... 6. aux artistes professionnels : sculpteurs, peintres, graveurs..." Cette base juridique insuffisante est source des problèmes mentionnées auxquels il convient ici de remédier.

ARTICLE QUINZE-3-1

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 1 rédigé comme suit :

Article 15-3-1

L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, les mots « et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement les auteurs d'œuvres photographiques ne peuvent bénéficier du régime des

artistes-auteurs qu'au bout de trois années d'activité. Cet article vise à supprimer une disposition dis-

criminatoire à l'encontre des auteurs photographes qui ne se justifie pas.

ARTICLE QUINZE-3-2

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 2 rédigé comme suit :

Article 15-3-2

L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs » sont remplacés par les mots « comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignés par arrêté interministériel ;

- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L231-12 est applicable aux organismes agréés visés à l'article L.382-2 ».

- un dernier alinéa est ainsi rédigé : « Chaque organisation professionnelle élue ayant pu désigner un ou plusieurs représentants au conseil d'administration

des organismes agréés visés à l'article L. 382-2 désigne un nombre égal de membres d'administrateurs suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation nationale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants.»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider le régime des artistes-

auteurs dans le régime général.

Ces mesures concernant la gouvernance sont d'autant plus urgentes que l'administrateur provisoire de l'AGESSA et la MDA-sécurité sociale nommé fin 2014 a notamment pour mission d'organiser la tenue de nouvelles élections du ou des conseils d'administration en fin d'année 2015.



© Werbefabrik

Le rapport de 2013 précise à juste titre: « Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs demandent clairement le maintien du mode électif, qui est un élément constitutif de l'identité de leur régime. Les diffuseurs ne sont pas dans la même attente ». La recommandation N°25 du rapport préconise une désignation par arrêté interministériel des représentants des diffuseurs. Cette disposition est une mesure d'économie et de bon sens. Le faible nombre de votants aux dernières élections de 2008 (moins d'une centaine sur des dizaines de milliers de diffuseurs) démontre en effet l'importan-

té budgétaire de telles élections pour les diffuseurs.

Les conseils d'administration des caisses ou organismes de sécurité sociale sont composés des partenaires sociaux: siègent en leur sein les représentants des assurés sociaux désignés par les syndicats ou associations professionnelles nationales. Or, par dérogation, les conseils d'administration des deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs sont composés d'individus élus en leur nom propre et non de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles des

artistes-auteurs telles que définies par les articles L2121-1 et 2131-2 du code du travail. Il convient de remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas.

Le régime de droit commun prévoit que les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant puissent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel. Par mégarde et faute de mention expresse, cette disposition n'a jamais été appliquée aux travailleurs indépendants qui siègent dans les deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs. Il en résulte une discrimination et un préjudice qui ne se justifient pas.

ARTICLE QUINZE-3-3

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 3 rédigé comme suit :

Article 15-3-3

L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- dans le dernier alinéa, les mots « majorés de 15 % » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Parmi l'ensemble des déclarants en BNC (notaires, avocats, médecins, etc.), les artistes-auteurs déclarant en BNC sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales en raison d'une majoration artificielle de leur BNC de 15%. Les artistes auteurs paient ainsi systématiquement des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS) sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu. Cette disposition discriminatoire au préjudice des artistes-auteurs ne se justifie pas. D'autant que le même article stipule que les cotisations des artistes-auteurs sont calculées selon les taux de droit commun, or une assiette

de cotisation majorée entraîne des cotisations à des taux effectifs supérieurs au droit commun.



ARTICLE QUINZE-3-4

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 4 rédigé comme suit :

Article 15-3-4

L'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, après le mot « diffusion » sont insérés les mots « ou à la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'expositions facturée aux artistes-auteurs ».

- Au deuxième alinéa, les mots « auteurs d'œuvres graphiques et plastiques » sont remplacés par les

mots « auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Ainsi que le préconise le rapport 2013 (préconisation N°15 et N°18), cet article vise à intégrer dans le champ d'application des diffuseurs, des structures qui contre toute attente échappent actuellement au paiement de la contribution diffuseur

Certaines galeries d'art ou autres lieux d'exposition tirent des revenus de leur commerce avec les artistes-auteurs par la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition.

Alors que les auteurs photographes y compris pour leurs ventes de tirages, cotisent au régime depuis 1993, les commerces de photographies originales sont actuellement exonérés de la contribution diffuseur.

Ces structures sont actuellement exonérées de la contribution diffuseur.

Le présent article répare ces deux oublis du législateur et permet un meilleur financement du régime des artistes-auteurs.

ARTICLE QUINZE-3-5

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 5 rédigé comme suit :

Article 15-3-5

L'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Les mots « et des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1. » sont insérés après les mots « visée à l'article L. 382-4 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider et pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs. La fraction de la contribution des diffuseurs affectée à l'action sociale a été initialement fixée sans évaluation des besoins.

Les dispositions pour le financement de l'action sociale ont été élaborées longtemps avant la pleine maturité du régime des artistes-auteurs, ce qui a expliqué les excédents des premières années. Aujourd'hui, les excédents accumulés grâce au report

consenti par l'ACOSS ont fini par s'épuiser.

La dotation annuelle est structurellement largement inférieure aux besoins alors qu'aujourd'hui moins de 15% des artistes-auteurs pouvant prétendre à bénéficier de l'aide sociale en font effectivement la demande. Aussi il convient de pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs donc de l'asseoir sur une fraction de la totalité des cotisations et contributions versées au régime.

ARTICLE QUINZE-3-6

Ajouter après l'article 15, un article 15 – 3 – 6 rédigé comme suit :

Article 15-3-6

L'article L382-8 du CSS est ainsi modifié :

Après les mots « prestations familiales » insérer les mots: « aux conditions d'ouverture de droits de l'ensemble des assurés sociaux du régime général ».

L'article L382-14 du CSS est ainsi modifié :

Le membre de phrase : "notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions

d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie" est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les décrets n°2013-1260 du 27 décembre 2013, n° 2014-349 du 19 mars 2014 et n°2015-86 du 30 janvier 2015 ont assoupli les conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations des assuran-

ces maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que de validation des trimestres d'assurance vieillesse des assurés du régime général, afin de tenir compte de la précarisation sur le marché du travail.

Les auteurs des arts visuels, rattachés au régime général, sont particulièrement exposés à cette précarité. Il est nécessaire de leur permettre de bénéficier des conditions de droit commun des assurés du régime général.

Action syndicale

Que devient notre retraite complémentaire ? (Les derniers développements)

La réforme du RAAP, notre retraite complémentaire, engagée en 2013 a décidé du mal à convaincre. Les solutions injustes et éloignées de la réalité, votées par le Conseil d'administration du RAAP et portées par son Président François Buxin, ont suscité une vague de mécontentement et de révolte des artistes-auteurs.

La mesure phare de cette réforme, les fameux 8 % de cotisation annuelle obligatoire pour tous, a causé la naissance d'un large mouvement de contestation. La constitution du Front contre les 8%, réunissant une vingtaine d'organisations syndicales, la pétition, signée par des milliers d'artistes-auteurs, ont abouti au lancement d'une concertation. Malheureusement, cette concertation, voulu par les Ministres des tutelles, et intégrant 28 organisations, y compris le SNSP, a été bâclée par les dirigeants du RAAP. Menée dans la précipitation, basée sur des études inexactes, livrées avec des retards inexcusables, les trois réunions de « concertation » se sont limitées à des interminables présentations suivies de « tours de tables » sensés comptabiliser les organisations favorables aux propositions

du RAAP.

Le 24 septembre la « concertation » s'est soldée par le vote par le Conseil d'administration du RAAP d'un « Nouvel aménagement », présenté comme une grande avancée, envisageant la possibilité de demander une réduction de 50 %, c'est-à-dire le taux de 4 % dans certains cas. Pour l'ensemble de cotisants le taux resterait de 8%. Tout en reconnaissant de minimes avancées (l'éventuelle possibilité de réduction du taux pour les faibles revenus) obtenues, nous jugeons ce passage en force et l'entêtement du RAAP inadmissible. Avec la majorité des syndicats et des organisations professionnelles des artistes-auteurs (une vingtaine), nous demandons l'abandon définitif du taux fixe de 8% et le report pour 2017 de la mise en place de cette réforme.

Nous avons également engagé des démarches auprès des Ministres des tutelles pour obtenir de réelles négociations permettant une réforme juste et adaptée à nos besoins.

Harutyun Yekmalyan

The logo for RAAP (Retraite Artistes-Auteurs Complémentaire) features the letters 'RAAP' in a bold, sans-serif font. The 'R' and the second 'A' are colored red, while the 'A' and 'P' are black. The logo is enclosed in a thin black rectangular border.

"Selons les dernières informations, à la surprise générale, le 4 octobre dernier l'IRSEC s'est déclaré comme une caisse indépendante en quittant le groupe Berry. Ce qui explique la précipitation avec laquelle le conseil d'administration a voté la mise en place de cette réforme.. Cela explique également la brutale augmentation des taux de cotisation qu'il souhaite nous imposer. "

IRSEC

Paris le 7 juillet 2015

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre message nous invitant à participer à une réunion, le 20 juillet, visant à nous informer de la position que le conseil d'administration du RAAP adoptera mercredi prochain face aux différentes propositions communiquées avant la réunion du 1er et aux échanges qui se sont déroulés lors de cette même réunion.

Il nous est pourtant apparu, lors de cette réunion du 1er juillet, que la meilleure décision possible à ce stade est de se donner un véritable temps de réflexion pour l'analyse des propositions alternatives et pour la concertation autour de ces différentes hypothèses. Le choix de précipiter sur à peine vingt jours un travail qui va engager l'avenir à moyen et à long terme de plusieurs dizaines de milliers d'artistes--auteurs ne nous apparaît pas de nature à apaiser les craintes qui se sont clairement fait entendre lors de cette première réunion de concertation avec l'ensemble des structures.

Il n'y a objectivement aucun impératif à modifier les textes dès 2015. Ce point a été très clairement précisé par M. Brice LEPETIT, qui représentait les services du ministère des affaires sociales à la réunion du 1er juillet.

Nous avons pu constater qu'aucun consensus ne s'était dégagé lors de cette réunion et que toute décision à ce stade serait donc d'évidence prématurée.

Les pistes envisagées doivent désormais être approfondies (notamment en faisant varier les paramètres) afin de parvenir à une solution qui puisse satisfaire une majorité d'artistes auteurs, quels que soient leur secteur d'activité et l'importance de leurs revenus.

Il serait également utile de mettre ce temps à profit pour faire évoluer la réforme du RAAP au regard des nouvelles dispositions à venir s'agissant de la retraite de base des artistes auteurs, pour lesquelles il subsiste encore de nombreuses incertitudes.

Pour l'ensemble de ces raisons et parce que la période d'été n'est par nature guère propice à de nouvelles réunions, nous demandons que la concertation puisse se poursuivre à la rentrée.

Cordialement,

structures signataires :

AdaBD (Association des Auteurs de Bande Dessinée)
ATAA (Association des Tructeurs/adaptateurs de l'Audiovisuel) ATLF (Association des Traducteurs Littéraires de France)
CAAP (Comité des Artistes--Auteurs Plasticiens) Charte des Auteurs et Illustrateurs Jeunesse
EAT (Ecrivains Associés du Théâtre)
La Maison de Poésie
P.E.N. Club Français
SELF (Syndicat des Ecrivains de Langue Française) SGDL (Société des Gens de Lettres)
SMdA-Cfdt (Solidarité Maison des Artistes CFDT) SNAA-FO (Syndicat National des Artistes-Auteurs FO)
SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs) SNAPcgt (Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT) SNP (Syndicat National des Photographes)
SNSP (Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens) UCMF (Union des Compositeurs de Musiques de Films) Union des Poètes & Cie
UNPI (Union Nationale des Peintres Illustrateurs)
USOPAV (Union des Syndicats et Organisations Professionnelles des Arts Visuels)

La fonderie d'art

française meurt à petit feu

Article de David Robert paru dans Le Journal des Arts - n° 442 - 2 octobre 2015

EXTRAITS

F

vés là ?

L'un après l'autre, les grands noms de la fonderie ferment leurs portes en raison d'une baisse de la demande et de la délocalisation en Chine. Le marché français ne peut supporter qu'un petit nombre d'acteurs. « ...Mais les chiffres sont là et n'ont rien de poétique : le bronze français est en liquidation. Avec lui, quelques centaines d'ouvriers et leur savoir-faire. Landowski, Clementi, Delval, pour ne citer que les plus célèbres, ont arrêté les machines. La plupart des grands « cachets » avouent des exercices difficiles. La fonderie de Chevreuse comptait encore quarante employés en 2012, ils ne sont plus que six. La Plaine, à Saint-Denis, s'est séparée de trois employés sur dix en 2014. Passer sous la dizaine, pour une fonderie, est un signal dangereux : entre la cire, le plâtre, la coulée, la ciselure et la patine, il faut pérenniser une chaîne composée au minimum de cinq ou six ouvriers qualifiés et un chef d'atelier. Hormis de rares exceptions, les trente à quarante fondeurs français référents frôlent aujourd'hui cette ligne rouge. Comment en sont-ils arri-

Les artistes français n'ont plus la cote Quand Rodin, Miró, Giacometti, Dalí ou Picasso n'habitaient pas à Paris, ils venaient y fondre leurs œuvres...

Les locomotives s'appellent Damien Hirst, Antony Gormley, Georg Baselitz, Anish Kapoor, Tony Cragg ou Urs Fischer. Eux fondent en Angleterre, à New York, en Italie, en Suisse ou en Chine : l'érosion du bronze français est d'abord celle du marché de l'art parisien. La fonderie Kunstgiesserei emploie à Saint-Gall (Suisse) cinquante ouvriers...».



Côté client aussi, la culture du bronze s'effrite. ...En réaction, les fondeurs français ont adopté en 1993 un code de déontologie, signé avec le comité des galeries d'art, des syndicats d'experts et de sculpteurs. Le code est vite tombé en désuétude, sans doute devant l'inutilité d'un cadre national dans un marché mondial.

Enfin, la commande publique a fait défaut... le bronze coûte trop cher et n'offre pas assez de plus-value sur la première vente...

Contrepoint par Florence de Ponthaud-Neyrat :

« on est débordés de boulot ! »

C'est ce que j'entends dans les fonderies d'art de province, qu'il s'agisse de FUSIONS de DEROYAUME...ou dans une grande fonderie en Normandie, etc.. l'article paru dans le Journal des Arts concernant la Fonderie d'Art en France a eu un grand retentissement et donne une mauvaise image de la Fonderie d'art en France.

Il semblerait que seule une entreprise parisienne ait été interrogée...

Cet article souligne les fonderies qui se portent mal ou qui ont fermé, souvent pour des problèmes de transmission, d'adaptation ou de politique commerciale imprudente, avec un seul gros client (regroupant plusieurs galeries) qui fait pression sur les marges, fragilisant l'entreprise.

Le marché de l'Art a déjà souffert et est passé par des crises au 19^{ème} siècle (Rudier était le fondeur qui s'en était le mieux sorti...), aujourd'hui, il est vrai, c'est plus difficile pour les fonderies parisiennes du fait des loyers parisiens élevés.

Pourtant, j'aimerais souligner que la Fonderie d'Art se porte très bien en France pour ceux qui ont su s'adapter, moderniser leur outil de travail, avoir une approche commerciale dynamique en ne se contentant pas de recevoir les clients qui se présentent (comme souvent à Paris), mais en construisant des affaires avec l'étranger au travers des galeries ou des artistes, en n'ayant pas de lourdeur administrative qui charge la barque...

Délocalisation

Le problème est que certaines grosses commandes partent pour l'Italie, l'Europe de l'Est, la Chine. La fonderie italienne Venturi annonce 80 % de clients français !... Pour ne plus perdre ces marchés, certains sous-traitent le moule en Pologne, pour baisser les devis. C'est le modèle de la fonderie française traditionnelle qui est remis en question. En Angleterre, Pangolin Éditions déclare 157 employés ! Bien sûr, les charges sont inférieures, les apprentis nombreux. Mais la fonderie, créée il y a seulement trente ans, ne cesse d'investir. Rungwe Kingdon, le fondateur, a ouvert une galerie. Un espace met scanners et imprimantes 3D à disposition des artistes...Des choses bougent, pourtant : comme Pangolin, Susse vient d'ouvrir une galerie d'art, au Palais Royal. Élargissant la palette artisanale autour de la fonderie Coubertin, les ateliers Saint-Jacques travaillent une image plus contemporaine. Mais le secteur devra sans doute passer par une concentration douloureuse ...

Le SNSP et le Web

Par Myriam Schreiber



Une chaîne youtube a été créée pour le compte du SNSP :
<https://www.youtube.com/watch?v=IXIvBayAy38> .
On peut voir la vidéo de l'exposition de mai.
Ce compte est réservé aux adhérents : expositions, technique, etc

Si vous avez une vidéo à proposer, nous contacter par mail, les sujets seront validés par le conseil et le groupe de rédaction pour la mise en ligne.



Parmi les innombrables sites de vente d'œuvres, KAZoART (fondée par Mathilde Le Roy) m'a paru intéressant et simple d'utilisation. Ils ont fait le choix de proposer des œuvres ne dépassant pas 5000 €, l'expédition est à la charge de l'artiste mais les frais sont facturés, leur commission est de 30%, le règlement se fait en ligne.

<http://www.kazoart.com>, on trouve également leur page sur Facebook.



Une association <http://alternatif-art.com/>, fondée par Julie Perrin et Christophe Cochart, diffuse un agenda et des appels d'offres sur son site. Vous avez la possibilité de vous inscrire sur l'annuaire des artistes, de recevoir un bulletin mensuel en vous inscrivant à la newsletter et d'adhérer bien sûr. On les retrouve sur Facebook (page et groupe) où les infos y sont relayées.

SCULPTEURS
& PLASTICIENS
DU 21^e SIÈCLE

TOME 2

en vente!

2013

240 pages, 700 photos

En vente 25€

A commander accompagné de
votre règlement au
Syndicat National des Sculpteurs
et Plasticiens - Artistes
Visuels

11 rue Berryer 75008 Paris

SNSP éditions

L'appel à projet "AMI" de la SNCF est grossièrement abusif

P

Dans le dernier bulletin, nous vous demandions d'intervenir par pétition contre la méthode employée par la **SNCF IMMOBILIER** pour son offre de concours **A.M.I.**

Voici copie du courrier envoyé par **Jean Vincent**, avocat missionné par l'**USO-PAV**

Objet: SNCF IMMOBILIER: Offre de concours A.M.I.

Monsieur le Président, Madame la Directrice générale,

Je vous écris en qualité de conseil des organisations syndicales d'artistes auteurs signataires du communiqué du 20 mai 2015 (CAAP, SELF, SNAAFO, SNAP-cgt, SNSP, UNPI) qui demandent l'abandon immédiat de l'offre de concours ou offre de projets dénommée « Appel à Manifestation d'Intérêt », ou « AMI », rendue publique début mai 2015 par votre branche SNCF Immobilier nouvellement créée.

Ci-joint copie de ce communiqué et de la pétition en cours de signature sur les réseaux sociaux par des milliers d'artistes (près de 5 000 à ce jour) qui s'élèvent contre ce programme visant, dans sa réalité et hors slogans publicitaires trompeurs, à obtenir des artistes-auteurs et/ou des artistes du spectacle une valorisation, par transformation à leurs frais, de sites de la SNCF actuellement à l'abandon.

J'ai pris connaissance avec attention du cahier des charges publié à cet effet par la branche SNCF Immobilier. Celui-ci appelle les plus vives réserves de droit, principalement pour les raisons suivantes :

Certes il ne s'agit pas d'un marché public, mais l'absence totale d'indemnisation des frais de candidature relève manifestement d'un excès de pouvoir compte tenu du fait que les candidats sont ici tenus d'entreprendre, sans aucune aide financière et logistique de la SNCF, des études de mise en conformité durable avec les règles d'urbanisme ainsi qu'avec les règles relatives à l'accessibilité et à la sécurité pour l'accueil du public.

Les candidats ne doivent pas seulement assumer les frais relatifs à ces études et aux procédures pouvant aboutir durablement aux autorisations d'ouverture au public. Ils doivent également, une fois choisis par la SNCF, prendre seuls en charge « les frais afférents à son occupa-

tion », ce qui désigne nécessairement les charges générées par des travaux relevant, à l'évidence, de la responsabilité du propriétaire des lieux.

Malgré ces charges exorbitantes pour un usage temporaire limité à quelques semaines ou quelques mois, les candidats retenus sont soumis à une obligation de paiement d'une redevance au titre de l'occupation privative du domaine public. Le Cahier des charges précise avec une apparente bienveillance que l'autorisation d'occuper le domaine public « pourra être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Cette éventuelle gratuité est aléatoire, discrétionnaire et donc potestative.

Le pire se situe dans une rubrique intitulée (au singulier) « engagement des candidats ». Cette rubrique contient une multitude d'engagements que l'on peut résumer comme suit :

les œuvres créées sur place resteront la propriété des artistes sauf si elles ne sont pas détachables, démontables ou déplaçables

le candidat étant informé du caractère éphémère de l'occupation « et par conséquent de sa création », il déclare accepter expressément la destruction des œuvres par la SNCF

les droits d'auteur protégeant ces œuvres futures feront obligatoirement l'objet d'un contrat de cession à titre gratuit « de la totalité des droits patrimoniaux ... pour la durée légale de protection des droits d'auteur »

le candidat accepte une utilisation illimitée des œuvres pour des opérations de communication menées par ou pour le Groupe SNCF

Ces dispositions sont incompatibles avec les articles L.121-1, L.131-1 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, y compris dans le domaine du spectacle pour lequel il est évident que la SNCF ne peut par ailleurs s'abstraire d'une réglementation très stricte régissant les entreprises propriétaires de lieux aménagés pour des représentations publiques de spectacles.

Enfin, je suis contraint de vous alerter sur le risque de qualification de travail dissimulé ; le programme « AMI » ayant pour effet de recourir à un bénévolat pouvant être considéré comme illicite.

Au regard de l'ensemble de ces faits, **je vous mets en demeure de renoncer à ce programme dans sa version actuelle**. Je vous informe que si la SNCF décidait de le maintenir, je saisirai à bref délai le tribunal de grande instance de Paris, au nom des organisations syndicales dont je suis le conseil, pour faire juger la nullité des dispositions du cahier des charges qui violent les dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle ; et ce sans préjudice de tout autre contentieux relatif à d'autres griefs présentés ci-avant.

Il reste bien sûr possible d'organiser un dialogue entre la SNCF Immobilier et les organisations syndicales des artistes-auteurs, afin de rechercher comment cette initiative pourrait repartir sur de nouvelles bases, en conformité avec les droits et obligations protégeant les activités artistiques. Mes clients sont en ce sens ouverts à toute discussion relative à la mise en place, à bref délai, d'une procédure de médiation.

Je suis à la disposition de votre conseil habituel pour évoquer la présente lettre et vous recommander de ne pas me répondre sans l'assistance d'un avocat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments de considération distinguée

Plagiat, contrefaçon et Cie

par Jacques MARTIN

P

Le mot **plagiat** est un terme du langage courant qui n'a pas de valeur juridique en soi. Il désigne une des atteintes au droit d'auteur qui consiste à escamoter le nom du véritable auteur de l'œuvre, pour s'attribuer la paternité de celle-ci. Cette pratique en termes juridiques est une **contrefaçon**, délit pénalement et civilement réprimé dans de nombreux pays au monde, notamment en France (article L.335-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Les contrefaçons de toutes sortes sont de plus en plus nombreuses, les œuvres d'art n'y échappent pas, nous en avons quotidiennement des exemples.

La production "quasi industrielle" d'œuvres contrefaites d'**Auguste Rodin** (1840-1917), exposées ou vendues comme des originaux à l'étranger, a été au centre d'un procès devant le tribunal correctionnel de Paris.

Quatre prévenus ont été poursuivis pour avoir édité et commercialisé des exemplaires du "Penseur", sans dire qu'il s'agissait de simples reproductions, à partir de plâtres vendus par la fonderie Rudier utilisée par l'artiste de son vivant.

La justice avait été saisie en mars 2001 d'une plainte pour escroquerie et contrefaçon du Musée Rodin de Paris qui détient les droits moraux de l'artiste. Le sculpteur avait fait don en 1917 de l'ensemble de ses œuvres originales, plâtres, moulages, bronzes..., à l'État français, à charge pour ce dernier de valoriser son patrimoine dans un musée qui bénéficie en conséquence d'une exclusivité en France sur l'édition et la conservation des œuvres originales de l'artiste.

"L'œuvre de Rodin est dans tous les pays dans le domaine public sauf en France où l'on exige la mention « reproduction ».

Culturebox (avec AFP) [@Culturebox](#).

Notre confrère sculpteur **Frédéric JAGER** a été victime d'un faussaire. Christian MAAS se faisant appeler « le sculpteur des stars » a été condamné.

L'œuvre de Frédéric Jager « la fontaine aux chevaux », œuvre monumentale de 3 mètres de haut, crée en 1995 pour le musée du cheval de Chantilly a été copiée. Par hasard, l'artiste a découvert que des exemplaires de sa sculpture ont été réalisés à son insu : un dans le sud de la France et un à Hong Kong. Une enquête approfondie menée par la police judiciaire de Melun a permis de retrouver l'origine de la contrefaçon. Un expert a découvert 27 contrefaçons de la sculpture. L'ensemble des copies a été réalisé par une fonderie en Thaïlande, la signature de Frédéric Jager a été remplacée par celle de Christian Maas. Par jugement du 4 juillet 2007, Christian MOREL alias Christian MAAS a été condamné à 5 mois d'emprisonnement avec sursis, Gilles VERMOTTE, son complice, à 3 mois avec sursis, ainsi qu'au versement solidaire de 75 000 € de dommages et intérêts et la restitution des copies. **Le Parisien** du 05.07.2007.

Plagiat à la FIAC

"La créativité décrit — de façon générale — la capacité d'un individu ou d'un groupe à imaginer ou construire et mettre en œuvre un concept neuf, un objet nouveau " : ce n'est malheureusement pas l'avis de tout le monde.

Article rédigé par Nicolas Marino, fils de l'artiste:

Marino Di Teana plagié par Valentin Caron

Contrefaçon exposée à la FIAC Paris et à Zurich par la Galerie EVA PRESENHUBER. Gonflé : le jeune "artiste" Valentin Caron fait un moulage 3D de la sculpture "Aube" de MARINO Di TEANA qui appar-

tient au Musée d'Art et d'Histoire de la ville de Neuchâtel en Suisse !

Sur le stand de la FIAC, la galerie Eva Presenhuber de Zurich vend cette copie en plastique ≈ 55 000€, l'originale est en acier corten.

Quand on parle de cette contrefaçon à la galeriste Eva Presenhuber, elle commente :

- "*Marino di Teana ? mais c'est pas grave, il est mort...*"

Il semble que ce jeune artiste conceptuel ne se soit même pas donné la peine de comprendre le concept de la sculpture architecturale de Marino di Teana. Aurait-il été capable de construire cette sculpture qui est conçue pour être monumentale, comme Di Teana l'a réalisé au Havre ?

Jean-François Roudillon, directeur de la Galerie Loft et directeur du catalogue raisonné de l'artiste Francesco Marino di Teana, a rédigé une lettre ouverte, dans laquelle il s'insurge de cette contrefaçon outrancière.

Un fondeur de la région Champagne-Ardenne s'est livré à des pratiques frauduleuses, notre confrère, le sculpteur **Patrice CHOBRIAT** de Châlons-en-Champagne (Marne) lui ayant confié la réalisation de bronzes, ce dernier s'est aperçu que le fondeur, dépositaire des moules, avait réalisé des exemplaires supplémentaires qu'il commercialisait à son profit dans un magasin de Reims. La plainte pour contrefaçon a été déposée auprès du tribunal de Reims (Marne) lieu où se trouve le magasin vendant les bronzes frauduleux.

La fonderie en question a été fermée depuis.

Nouvelles DRAC

Organisation des nouvelles DRAC

Les nouvelles régions seront effectives le 1er janvier 2016. Il n'y aura alors plus qu'une direction régionale et les services actuels auront 3 ans pour se réorganiser.

Extraits du CND du 24 septembre 2015...

Depuis 1977, le ministère de la Culture et de la Communication est présent dans chaque région avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Placées sous l'autorité des préfets de région, les DRAC sont chargées de la mise en œuvre, adaptée au contexte régional, des priorités définies par le ministère. Elles exercent également une fonction de conseil et d'expertise auprès des partenaires culturels et des collectivités territoriales.

Concernant plus précisément la danse, les DRAC sont l'interlocuteur compétent pour diverses démarches intéressant les professionnels du secteur, à savoir notamment:

pour les compagnies : la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles, les demandes de subventions nationales (aides à la création, aides à la résidence);

pour les professeurs et les écoles de danse : la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement de la danse du 10 juillet 1989 en organisant les examens du Diplôme d'État, en délivrant le livret de formation aux candidats, en recevant les demandes de dispense du DE.

La **loi portant nouvelle organisation territoriale de la République** (loi NOTRe), promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions. Elle s'appuie sur une carte territoriale recomposée comportant 12 régions métropolitaines, au lieu de 21 précédemment, auxquelles s'ajoute la collectivité territoriale de Corse¹.

Les prochaines élections régionales auront lieu en décembre 2015. Le nom et le chef-lieu définitifs des nouvelles régions seront adoptés au

cours du premier semestre 2016 (par décret en Conseil d'Etat, après avis du nouveau conseil régional élu).

Dans ce cadre, le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat (dont font partie les DRAC) est amené à évoluer en profondeur. Dès et déjà, les sièges des DRAC au sein des nouvelles régions ont été annoncés, et les directeurs régionaux préfigurateurs désignés. Ils sont chargés de préparer la création des nouvelles directions en janvier 2016, puis de définir et conduire les grandes étapes de leur mise en place jusque fin 2018. À l'issue de cette phase transitoire, l'ensemble des nouvelles directions régionales de l'État en région sera stabilisé.

Une liste des coordonnées des correspondants musique et danse au sein des DRAC dans leur configuration actuelle (avant regroupement). Retrouvez la sur le document pdf « directions régionales des affaires culturelles (drac) - CND » où sont annoncés les sièges des futures DRAC et les chefs de service préfigurateurs.





APPEL A MOBILISATION !

Œuvres dans l'espace public / Exception de panorama :

P

Les droits des auteurs sont à nouveau menacés !

Vous avez été nombreux à vous mobiliser l'été dernier contre la généralisation en Europe d'une nouvelle exception dite « liberté » de panorama qui aurait exclu du droit d'auteur les œuvres situées dans l'espace public (architecture, sculpture, street art, vitraux, ferronnerie ...).

Grâce à vous, cette exception a disparu du texte définitif adopté par le Parlement européen le 9 juillet.

Cela démontre que la mobilisation des artistes est essentielle pour l'avenir du droit d'auteur.

Mais cette menace revient à l'occasion de la consultation publique sur le projet de loi « Pour Une République Numérique » puisque des contributions veulent imposer l'exception de panorama

dans le droit français.

Si cette exception devait voir le jour, tout un chacun pourrait utiliser les œuvres situées dans l'espace public, y compris dans un but commercial (affiches, cartes postales, produits dérivés, publicité...) sans l'accord de l'artiste et sans payer de droits d'auteur.

Les auteurs de la SAIF et de l'ADAGP sont directement concernés par l'exception de panorama, une telle exception, injuste, illégitime et dévastatrice.

A propos du droit d'auteur et de la loi panorama : lire

« La gratuité, c'est le vol, 2015 : LA FIN DU DROIT D'AUTEUR? »

par Richard Malka (avocat du journal Charlie Hebdo depuis 1992) pour le Syndicat national de l'édition (SNE), une plaquette percutante pour la défense du droit d'auteur, tel qu'il est défini aujourd'hui en France et au sein de l'Union européenne (UE). La plaquette s'intitule La gratuité, c'est le vol, reprenant le titre d'un rapport de Denis Olivennes, quand patron de la FNAC. Ce dernier réaffirmait son opposition à une culture gratuite, favorisée par Internet. Et pose ouvertement la question « 2015 : la fin du droit d'auteur ?

Imprimée par le SNE, tirée à 50 000 exemplaires, la plaquette a été distribuée gratuitement (un paradoxe seulement en apparence) en librairie, depuis le jeudi 10 septembre.

En savoir plus sur http:

// www.sne.fr/wp-content/.../2015/09/R.Malka_LaGratuiteCestLeVol.pdf

F

LA FORMATION CONTINUE avec l'AFDAS, c'est pour NOUS !

Sachons que chaque artiste affilié à la MDA Sécurité sociale et à l'AGESSA dispose pour cette année 2015, d'un crédit de 7 200 € pour sa formation.

Les artistes assujettis disposent de cette même enveloppe, à condition d'avoir déclaré 9 000 € de bénéfices pendant les 3 dernières années cumulées, cet à dire en 2012, 2013, 2014.

Et pour s'informer rapidement, il suffit de prendre contact avec:

l' AFDAS PARIS Tél: 01 44 78 39 60.

l' AFDAS LYON Tél: 04 72 00 23 00.

l' AFDAS MARSEILLE Tél: 04 91 99 41 98.

l' AFDAS MONTPELLIER Tél: 04 91 99 44 83.

l' AFDAS BORDEAUX Tél: 05 56 48 91 80.

l' AFDAS RENNES Tél: 02 23 21 12 60.

l' AFDAS LILLE Tél: 03 88 23 94 70.

l' AFDAS STRASBOURG Tél: 03 88 23 94 05 88.

Il est important aussi de savoir, que si les formations nous obligent à nous déplacer assez loin, l' AFDAS prend en charge une partie des frais de déplacements et d'hébergement.

Donc n'hésitons pas à penser à nous former tant que cela est possible, car le crédit est en diminution chaque année.



Délégués-régions

email: sculpteurs.plasticiens@gmail.com

ALSACE / LORRAINE



CHRISTIAN CLAUDEL
84 RUE DU HOHNECK – 88250 LA BRESSE
03 29 25 64 00
claudel.christian@free.fr

AQUITAINE

IBAI HERNANDORENA
62 rue de Bahinos 64600 Anglet
ibai2013@hotmail.com

AUVERGNE



HARUTYUN YEKMALYAN
CHEMIN DES ROBERTS – 03250 CHATEL-
MONTAGNE
04 70 59 73 23
leyek@libertysurf.fr



BASSE-NORMANDIE
ISAB
LE BOIS BELLANGER—61150 RÄNES
02 33 67 14 55 / 06 75 08 17 67
isab.sculpteur@orange.fr



BOURGOGNE
BERNARD MOROT-GAUDRY
7 ROUTE PONT L'EVÉQUE - ROUTE DE
CHALON -71400 AUTUN
03 85 52 07 98
bernard.morot-gaudry@wanadoo.fr



BRETAGNE
MICHELLE CHARRON WOLF
La Billiaie 56350 BEGANNE
02 99 91 88 32



CENTRE
DENIS PUGNERE
8 R DE LA MADELEINE 45140 - ST JEAN
DE RUELLE
02 38 25 97 37

d.pugnere@orange.fr



CHAMPAGNE
JACQUES MARTIN
78 RUE DE LA CITÉ – 51200 EPERNAY
03 26 54 37 06
constructart@aol.fr



FRANCHE COMTÉ
BERNARD JOBIN
3 RUE DES FORGES – 25610 ARC ET
SENANS
03 81 57 43 16
jobinbernard@orange.fr



HAUTE-NORMANDIE
MAGUY SEYER
45 RUE DES HAUTES HAIES – 76240
BONSECOURS
02 35 79 01 30 / 06 14 34 40 25
maguy.seyer@orange.fr



INTERNATIONAL
FRANÇOIS DAVIN
5 HYNE ESTATE ROAD – KANDANGA -
QLD AU 4570 KANDANGA QLD
fr.davin1@gmail.com

ILE DE FRANCE



JEAN CHAZY
37 BIS RUE DE MONTREUIL – 75011 PARIS
01 43 74 34 65 / 06 14 61 08 21
jjeanchazy@yahoo.fr



BRIGITTE SILLARD
14BIS RUE DE SILLY – 92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT
01 46 03 03 07
brigitte@sillard.com



ALAIN-MARIE PARMENTIER
14 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – 77850
HERICY
06 76 87 49 02
sculpteur@alain-marie.fr



Dominique DE SEGUIN,
5 rue Raffet 75016 Paris
01 42 88 08 25 / 06 85 56 16 18
dominiquedeseguin@gmail.com



Florence de PONTHAUD-NEYRAT
15 rue du Cherche Midi 75006 Paris
01 45 44 76 31
flodeponthaud@orange.fr



LIMOUSIN
ROB KIRKELS
PUISSETIER, 23350 LA CELLETTE
05 55 80 72 93
aterliers_eglantier@yahoo.com



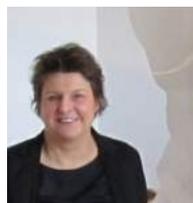
NORD
CATHERINE LAMACQUE
19 SENTIER DU CHRIST – 59960 NEUVILLE
EN FERRAIN
06 83 47 04 69
catherine.lamacque@orange.fr

GÉRARD DUCOURET
344 RUE ROBELIN – 62730 / LE HEMMES DE MARCK
ducouret.gerard@wanadoo.fr

PAYS DE LA LOIRE



LIONEL LE SCORDEC
4 RUE MATHURIN BRISSONNEAU – 44100
NANTES
02 85 37 58 57 / 06 80 13 78 92
liolesco@gmail.com



PICARDIE
JOHANNA HAIVAOJA
199 RUE DES TISSERANDS—76550 PETIT
APPEVILLE
02 35 04 48 12
johanna@haivaoja.com



POITOU CHARENTES
Sylvie BERRY
15 rue des armateurs—17350 PORT
D'ENVAUX
06 08 26 72 99
Sylvie.berry@orange.fr



PACA
Bernard VARVAT
LES ROCAILLES. 55 CHEMIN DE GARBURE
13320 BOUC BEL AIR
06 07 48 97 58
bernard.varvat@wanadoo.fr

ALAIN SUBY
17 RUE CARNOT – 83310 COGOLIN
04 94 49 58 51
a.suby@wanadoo.fr

RHÔNE-ALPES

CHRISTIANE GUILLAUBEY
7 PLACE GERSON – 69005 LYON
04 78 39 47 84 / 04 78 28 48 53 (ATELIER)
guillaubey@katamail.com / guillaubey@gmail.com



BARBARA TOUZOT
LE MOULIN À VENT – 07170 MIRABEL
04 75 36 72 05
barbara.touzot@free.fr

CONSEIL



Brigitte SILLARD, Déléguée Générale.
14bis r de Silly 92100 Boulogne-Billancourt,
01 46 03 03 07
brigitte@sillard.com



Christian CLAUDEL,
Suppléant du conseil d'administration Maison des Artistes, contact avec l'USOPAV en région.
84 rue du Hohneck 88250 La Bresse
03 29 25 64 00
claudel.christian@free.fr



Jean CHAZY,
37 bis rue de Montreuil 75011 Paris.
01 43 74 34 65
06 14 61 08 21
jjeanchazy@yahoo.fr



Dominique DE SEGUIN,
Chargée de la formation professionnelle continue.
5 rue Raffet 75016 Paris
01 42 88 08 25
06 85 56 16 18
dominiquedeseguin@gmail.com



Mahin NOORMAH,
9 Av. Anatole France
92110 Clichy
01 47 30 86 37
mahinnourmah@yahoo.fr



Myriam SCHREIBER
63 rue Pasteur
33500 Libourne
06 10 20 56 87
myriam.schreiber2012@gmail.com



LIONEL LE SCORNEC
4 Rue Mathurin Brissonneau – 44100 Nantes
02 85 37 58 57/ 06 80 13 78 92
liolesco@gmail.com



Guillaume ROCHE, Délégué général,
chargé du bulletin.
21 r Vignes 91590 Boissy le Cutté.
06 30 60 91 52,
hello@guillaumeroche.com



JOHANNA HAIVAOJA
199 rue des Tisserands—76550 Petit Apperville
02 35 04 48 12
johanna@haivaoja.com



BUREAU



Harutyun YEKMALYAN, Secrétaire Général.
Chargé de veille des symposiums, Contact avec l'USOPAV pour la rédaction des contrats.
Chemin des Roberts 03250 châtel-montagne
04 70 59 73 23
leyek@sfr.fr



Bernard MOROT-GAUDRY, Secrétaire Général Honoraire, Délégué Général, chargé du dossier Formation Permanente, du 1% et contact avec l'USOPAV
Route de Chalon 71400 Autun.
03 85 52 07 98



bernard.morot-Gaudry@wanadoo.fr
Daniel LAFOUGE, Trésorier. Chargé du suivi adhérents du site internet
30 rue Chavrière Dinay 71360 Epinac.
03 85 82 17 95
daniel_lafouge@orange.fr



Alain-Marie PARMENTIER, 1er secrétaire Délégué général
Chargé des délégués de région.
14 Place du Général de Gaulle
77850 Héricy
06 76 87 49 02
sculpteur@alain-marie.fr



Laurence LEPLAY, Déléguée Générale, membre de la commission professionnelle de la MDA sécurité sociale
Pav. 4, 48 r Gabrielle Jossierand 93500 Pantin.
01 48 31 55 60,
leplaylaurence@yahoo.fr



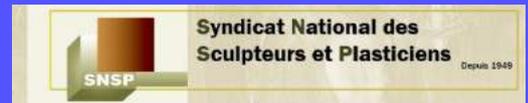
Jacques MARTIN, 2ème secrétaire, chargé de La Lettre, gestion du site internet.
78 rue de la Cité
51200 Epernay
03 26 54 37 06
constructart@aol.fr



Florence de PONTHAUD-NEYRAT, Déléguée générale, chargée du contact avec le CNAP-allocations exceptionnelles, Commissions AIC IdF
15 rue du Cherche Midi 75006 Paris
01 45 44 76 31
flodeponthaud@orange.fr



ADHEREZ AU SNSP !



Pourquoi adhérer ?

Le **Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens** représente officiellement la profession auprès des pouvoirs publics. Il défend les intérêts collectifs et particuliers de ses membres auprès du législateur, des ministères, du marché et des tribunaux.

Indépendant de tout choix politique, idéologique, et esthétique, le syndicat offre à tous ses sculpteurs et plasticien convivialité, services, promotion et représentativité.

Le SNSP dispose de représentants dans chaque région. Ceux-ci se réunissent régulièrement pour informer et défendre ses adhérents et faire remonter les questions que vous vous posez.

Le SNSP est membre de l'USOPAV

L'adhésion comprend :

L'adhésion au syndicat, l'abonnement au bulletin (10 n° par an), l'accès aux pages réservées du site internet

✂ Bulletin d'adhésion : à retourner, accompagné de votre (vos) chèque (s) à l'ordre du SNSP

Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens
11 rue Berryer
75008 PARIS

ADHESION SNSP			
Nom :		Prénom :	
Date de naissance :		Nom d'artiste :	
N° d'ordre MDA :	N° de SIRET :	Code APE :	
Adresse :			
CP :		Ville :	
Tel :		Courriel :	
Site web :			
Je règle en une fois (1 chèque de 60 € à l'ordre du SNSP) :			
Je règle en 2 fois (2 chèques de 30 € à l'ordre du SNSP) :		<input type="checkbox"/>	

✂ Adhésion spéciale « JEUNE ARTISTE »

Vous êtes « Jeune artiste », vous débutez mais vous n'êtes pas encore inscrit à la Maison des Artistes, nous vous proposons une première adhésion pour 30€ (non renouvelable).

ADHESION SNSP SPECIALE « JEUNE ARTISTE »			
Nom :		Prénom :	
Date de naissance :			
Adresse :			
CP :		Ville :	
Tel :		Courriel :	
Site web :			
Je règle 30 € par chèque l'ordre du SNSP :		<input type="checkbox"/>	